

PROCES VERBAL DE DESACCORD

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE SUR LES SALAIRES - ANNÉE 2020

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Les partenaires sociaux de la branche se réunissent chaque année pour négocier sur les salaires, conformément à l'article L2241-8 du code du travail.

Pour l'année 2020, les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises :

- Le 17 juillet 2020, les partenaires sociaux décident de repousser la mise en place du groupe de travail sur la finalisation du rapport de branche exercice 2019 en septembre, en espérant une meilleure visibilité sur la reprise d'activité et en espérant un point de relance.
- Le 29 septembre 2020, s'est tenue une réunion d'échanges autour de la difficulté de discuter de la NAO car les partenaires sociaux sont dans l'incertitude. Les mesures pour le secteur du spectacle vivant et le manque de visibilité concernant la reprise d'activité ne permettent pas d'envisager une proposition d'accord.
- Le 05 novembre 2020, s'est tenue une réunion de négociation, au cours de laquelle le collège employeur a informé les partenaires sociaux qu'ils ne sont pas en mesure d'effectuer une proposition, étant donné le contexte de l'année 2020. Le collège employeurs s'engage à rédiger une note explicative qui donnera quelques éléments sur l'incapacité à ouvrir cette négociation et sur le contexte qui encadre cette NAO.
- Le 29 janvier 2021, les partenaires sociaux décident de rédiger un PV de désaccord.

Au terme de la négociation qui a pris fin le 29 janvier 2021, les parties ont constaté leur désaccord.

Le présent procès-verbal de désaccord sur la négociation annuelle des salaires 2020 est établi en conséquence.

En application des articles L3232-1 et 3232-3 du code du travail, la rémunération minimale prévue pour les emplois, relevant du groupe 9 échelon 1^{er}, est fixée à 1554,62 €, au 1^{er} janvier 2021.

Les organisations employeurs signataires de la présente, s'engagent à relayer cette obligation légale auprès de leurs adhérents.

Ce procès-verbal de désaccord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche. Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère du travail, dans les conditions prévues aux articles L2231-6 et D.2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Pour les syndicats d'employeurs :

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

- Signé -

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

- **Signé** -

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

- **Signé** -

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

- **Signé** -

FSICPA (Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique)

- **Signé** -

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

- **Signé** -

Pour les organisations syndicales de salariés :

F3C CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

- **Signé** -

SNAPAC- CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

- **Signé** -

FNSAC –CGT – Fédération du Spectacle CGT

- **Non signé** -

SFA – CGT – Syndicat Français des Artistes

- **Signé** -

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

- **Signé** -

SNAM-CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

- Signé -